



**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT  
LA SOCIETE DE CHASSE DE SAINT JODARD  
A OCCUPER TEMPORAIREMENT  
LE DOMAINE PUBLIC**

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins sportives**

**Le Maire de SAINT-JODARD,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L.2212-1 et suivants,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code du Commerce,  
VU la demande en date du 14/04/2025 par laquelle la Société de Chasse de SAINT-JODARD, représentée par Monsieur Julien ZANOTTI président, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un concours de pétanque,

**ARRETE**

**Article 1 :** La société de chasse de SAINT-JODARD est autorisée à occuper le terrain de foot (zone bleue) situé dans le Parc de SAINT-JODARD pour le concours de pétanque qu'elle organise et la place près de l'école Publique pour tenir une buvette (zone rouge).



**Article 2 :** Le stationnement devra se faire sur la place Léonard Perrier (zone jaune).

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et est valable pour le 30 août 2025.

**Article 4 :** Cette occupation du domaine public se fera à titre gratuit.

**Article 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :** L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Ainsi, toute installation de structure importante tel que chapiteau, manège, barbecue, etc.... sur le domaine public concerné, devra l'objet d'une autorisation de la part de la Mairie.

**Article 7 :** Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des installations et des activités qu'il aura mis en place sur le domaine public concerné. Il doit, dans ce cadre, être obligatoirement assuré en responsabilité civile pour son activité.

**Article 8 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. L'autorisation peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction ou de non-paiement de la redevance.

Par ailleurs, cette autorisation est donnée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée ni prêtée même à titre gratuit.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Centre de Secours de NEULISE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BALBIGNY,
- Monsieur le pétitionnaire.

Fait à St Jodard, le 5 juin 2025,

Le Maire,

Dominique RORY

